DECISION N° 540/93/039 DU 10/6/ 2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SOGEAR SA) POUR VIOLATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES SINISTRES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « ***L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1er de l'article 50*** » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « ***Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 196*** ».

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois d'avril 2022 tel que produit par la société SOGEAR SA montre que cette société a payé treize (**13**) quittances après expiration des délais légaux et qu'elle n'a pas procédé au paiement d'une (**1**) quittance dont les délais de paiement étaient déjà expirés;

Attendu que l'article 1er du Règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais (50.000Bif)** par quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Attendu que l'article 2 du même Règlement dispose : « En cas de récidive, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances inflige une amende administrative plus forte que celle fixée à l'article 1er ci-dessus sans toutefois dépasser **deux cent mille francs burundais (200.000 Bif)** par quittance non payée dans les délais » ;

Attendu que la société SOGEAR SA a commis une récidive du moment qu'elle avait été déjà sanctionnée pour la violation des délais de paiement des sinistres; que dans ce cas l'amende à infliger par quittance non payée dans les délais peut aller jusqu'à deux cent mille francs Burundais ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 25 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :Une amende administrative de **un million quatre cent mille francs burundais (1.400.000Bif)** à raison de cent mille francs burundais par quittance non payée dans les délais est infligée à la société SOGEAR SA pour violation des délais légaux de paiement au cours du mois d'avril 2022.

Article 2 : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 10 / 6 /2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISIONET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances